



Arrêt

n° 189 359 du 3 juillet 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 29 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 24 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2017 convoquant les parties à comparaître le 30 juin 2017 à 11 h 30.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité afghane, déclare être entré irrégulièrement en France et avoir introduit une demande d'asile en date du 8 décembre 2016.

1.3. En application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit Règlement Dublin III, un *Arrêté portant décision de transfert d'un demandeur d'asile aux autorités norvégiennes responsables de l'examen de sa demande d'asile* a été adopté par le Préfet de police de Paris en date du 9 février 2017.

Il ressort de la lecture de ce document - annexé à la requête - que les autorités norvégiennes ont fait connaître aux autorités françaises leur accord sur la reprise en charge du requérant en date du 15 décembre 2016.

Le 9 février 2017, le requérant a été mis en possession, par les autorités françaises, d'un laissez-passer valable uniquement pour le transfert de la France vers la Norvège. Dans ce document, il est également indiqué que le demandeur d'asile doit se présenter avant le 15 juin 2017 auprès des autorités norvégiennes.

1.4. Le 24 juin 2014, suite à un contrôle routier effectué par les services de la police locale de Couvin, la partie défenderesse a pris une ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies).

Il s'agit des actes dont la suspension de l'exécution est demandée, et qui sont motivés comme suit :

- s'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) : « (...)

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ÉLOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à monsieur X, qui déclare se nommer :

Nom : **[REDACTED]**

Prénom : **[REDACTED]**

Date de naissance : **[REDACTED]**

Lieu de naissance : **[REDACTED]**

Nationalité : **[REDACTED]**

Le cas échéant, ALIAS :

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

X 1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1^{er} : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

ANNEXE 13 SEPTIES CID - **[REDACTED]**

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

(...) ».

- s'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) : « (...) »

INTERDICTION D'ENTREE

A monsieur, qui déclare se nommer :

Nom : ██████████

Prénom : ██████████

Date de naissance : ██████████

Lieu de naissance : ██████████

Nationalité : ██████████

Le cas échéant, ALIAS :

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 24/06/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée. ~~Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé(e) le~~ ⁽⁴⁾

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite, car il n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

(...) ».

2. Recevabilité et questions préalables

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, le requérant sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris et notifiés le 24 juin 2017. Le recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour le requérant, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée assortit nécessairement un ordre de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée, soit la décision d'interdiction d'entrée, se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est également demandée, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 24/06/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les actes, dont la suspension de l'exécution est demandée, sont connexes.

2.3. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'annexe 13*septies*, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. L'examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*)

3.1. Lors de l'audience, l'extrême urgence n'est pas contestée par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la partie requérante justifie de l'extrême urgence en l'espèce.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil relève qu'il ressort des éléments annexés à la requête que le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités françaises en date du 8 décembre 2016. Cet élément n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

Il apparaît également des éléments versés au dossier de procédure que les autorités françaises ont adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités norvégiennes en application de l'article 18.1, d, du Règlement Dublin III précité, demande sur laquelle les autorités norvégiennes ont marqué leur accord le 15 décembre 2016. Dans ce cadre, le requérant disposait d'un laissez-passer délivré par les autorités françaises valable jusqu'au 8 juin 2017, celui-ci étant tenu de se présenter auprès des autorités norvégiennes pour le 15 juin 2017 au plus tard.

Il ressort encore de l'exposé des faits de la requête que le requérant a continué à résider en France et n'a pas rejoint la Norvège, celui-ci étant contrôlé sur le territoire du Royaume, sans titre de séjour, en date du 24 juin 2017.

En conséquence, à ce stade, au vu des éléments en possession du Conseil, il semble que le délai visé à l'article 29.2 du Règlement Dublin III précité est expiré de telle manière que la France serait, *a priori*, tenue de prendre en charge le requérant. Il apparaît d'ailleurs que, lors de l'audience, interpellée quant à la possibilité que ce délai soit désormais écoulé, la partie défenderesse n'apporte aucun élément concret susceptible de remettre en cause la réalité de cette circonstance et ne dispose d'aucune information pouvant éclairer le Conseil à cet égard.

Sur ce dernier point, le Conseil observe en effet que l'examen du dossier administratif ne laisse entrevoir aucune démarche effectuée par l'État belge aux fins d'éclaircir la situation administrative du requérant. Le Conseil relève l'absence d'une quelconque demande adressée aux autorités françaises ou aux autorités norvégiennes malgré les termes du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 24 juin 2017 dont il ressort notamment que le requérant était porteur d'un document de séjour délivré par la France.

3.2.2. Le Conseil rappelle le principe de non refoulement consacré par l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, selon lequel « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* », disposition sur laquelle la partie requérante fonde également son moyen.

Or, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement de la « *Fiche d'accompagnement à l'éloignement* » datée du 25 juin 2017, que les « *pays de destination* » envisagés sont non seulement la France mais également l'Afghanistan alors que le requérant a introduit une demande de protection internationale au motif qu'il craint d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, soit l'Afghanistan.

En conséquence, bien que le Conseil s'interroge sur les raisons pour lesquelles il n'a pas été procédé à la vérification des empreintes du requérant et à la possibilité que celui-ci ait introduit une demande de protection internationale dans un autre Etat de l'espace Schengen avant de procéder à la délivrance de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que l'exécution dudit acte attaqué mettrait en péril la sécurité juridique s'il devait mener la partie défenderesse à renvoyer le requérant vers son pays d'origine sans que sa demande de protection internationale n'ait été préalablement instruite. Ainsi, interrogée à cet égard, la partie défenderesse, admet qu'il ne saurait être garanti que l'éloignement du requérant ne se fera pas vers son pays d'origine.

3.3. Dès lors, *prima facie* et au vu des conséquences de l'introduction d'un recours en extrême urgence qui réduit au minimum les droits de la défense, il y a lieu afin de préserver la sécurité juridique de procéder à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

4. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexes 13 sexies)

4.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.1.2. L'appréciation de l'extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement »(en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

4.1.2.1. En l'espèce, la partie requérante justifie de l'extrême urgence en ces termes :

*« Il est notifié le 24/06/2017 au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dont copie est produite dans les pièces inventoriées du requérant;
A la même date, il est conduit et détenu actuellement au centre 127bis de Steenokkerzeel, à l'effet justement d'exécuter son refoulement effectif vers son pays d'origine;
Dans ces conditions, il y a bien extrême urgence que le requérant soit effectivement forcé par les agents de l'Office des étrangers d'embarquer dans un prochain avion en partance pour son pays;
Il est ainsi avéré que l'autorité administrative procédera sûrement au refoulement imminent et effectif du requérant;
Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que l'extrême urgence est établie et incontestée ».*

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, elle précise ce qui suit :

*« En l'espèce, il résulte de l'exposé des faits et des pièces produites par le requérant qu'il a déposé en France une demande de protection internationale qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive et dès lors, il peut dans l'état actuel de son dossier se considérer comme demandeur d'asile avec cette conséquence que le risque de préjudice irréparable qu'il fait valoir dans ses motifs de demande d'asile et qu'il lie à sa qualité de candidat réfugié paraît établi;
Il est ressortissant de l'Afghanistan et son refoulement dans ce pays l'exposera au risque d'atteinte à sa vie ou d'y subir des traitements inhumains ou dégradants, en raison de la situation sécuritaire prévalant actuellement dans son pays;
Le requérant produit à l'appui de son recours les preuves justificatives de sa demande d'asile en cours auprès des autorités françaises;
Il dépose également le dernier rapport 2016/17 de AMNESTY INTERNATIONAL sur la situation sécuritaire et politique en Afghanistan indiquant que :
"L'intensification du conflit a entraîné des atteintes généralisées aux droits humains. Des milliers de civils ont été tués, blessés ou déplacés par les violences tandis que l'insécurité persistante restreignait l'accès à l'éducation et à la santé, entre autres services. Si la majorité des pertes civiles ont été le fait d'attaques menées par des groupes insurgés, les forces gouvernementales ont aussi tué et blessé des civils";
Dès lors, l'éloignement du requérant dans son pays d'origine dans ces conditions est de nature à violer l'article 3 de la CEDH;*

*Il résulte de ce qui précède que le préjudice grave difficilement réparable est ainsi établi en cas d'exécution de la décision attaquée;
Le préjudice grave est par ailleurs établi en raison du caractère sérieux des moyens d'annulation ;
Les faits et circonstances vantés ci-dessus justifient bien la suspension de l'exécution des décisions attaquées ».*

4.1.2.2. A l'audience, la partie défenderesse estime que la partie requérante ne démontre pas le péril imminent en l'occurrence et qu'elle ne démontre pas en quoi le délai de traitement ordinaire du recours ne serait suffisant. Interpellée quant à la condition de recevabilité d'un recours en extrême urgence dont question, soit l'imminence du péril, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

4.1.2.3. Le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 24 juin 2017 l'exposerait, ce d'autant plus qu'elle le lie à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), laquelle est suspendue par le présent arrêt, pas plus qu'elle ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise au point 4.1. *supra* n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Le péril imminent qu'encourt le requérant et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie, la demande de suspension est irrecevable.

4.1.2.4. Il s'ensuit que la demande de suspension visant l'interdiction d'entrée du 24 juin 2017, qui constitue l'acte attaqué, est irrecevable et doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 24 juin 2017, est ordonnée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD